



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000417 du 11 DEC. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Reconstruction du site du Chênois du Centre Hospitalier de Soins de Longue
Durée (CHSLD) à Bavilliers (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000417 relatif à la reconstruction du site du Chênois du CHSLD à Bavilliers (90) reçu et considéré complet le 05 novembre 2015;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-222-244 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 24 novembre 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en une reconstruction sur le site du Chênois à Bavilliers (90) du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée actuellement réparti sur trois sites géographiques et qui consiste en la déconstruction de deux bâtiments existants ainsi que la création de cinq bâtiments pour une surface plancher de 24 350 m² ;

qui prévoit deux phases pour la réalisation des bâtiments, la première nécessitant la construction de la chaufferie extérieure susceptible de relever d'une déclaration au titre des ICPE et de trois nouveaux bâtiments, la seconde impliquant la déconstruction des deux structures existantes correspondant aux résidences Emile Gehant et des Quatre Vents et la construction de deux bâtiments ;

qui implique également des travaux de terrassements et de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'électricité, de gaz, de télécoms, d'éclairage public, de fluides médicaux et de réseau de chaleur ;

qui prévoit enfin des aménagements extérieurs avec la création de voies de circulation motorisées et piétonnes ainsi qu'un parking de 265 places au droit de l'actuelle carrière hippique ;

la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²

la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public dès lors qu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

2. la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de captage AEP ;
- au sein d'un milieu urbanisé ;
- en dehors de zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité mais au contact d'un Espace Boisé Classé ;
- en aléa faible et pour partie en aléa moyen au titre du retrait gonflement des argiles ;
- soumis pour partie à l'aléa mouvement de terrain ;
- au sein d'une commune concernée par un Plan de Prévention du Bruit en Environnement ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des mesures d'évitement du projet notamment de l'Espace Boisé Classé ;

que la gestion des eaux pluviales et usées ainsi que l'enjeu ruissellement en lien notamment avec l'étang situé à proximité immédiate seront traités dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau ;

que les enjeux risques seront pris en compte dans la demande de permis de construire ;

que les nuisances notamment sonores pour les riverains et les occupants du centre hospitalier et de l'hôpital psychiatrique à proximité, devront faire l'objet d'une attention particulière en phase travaux de la part du pétitionnaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'une reconstruction du site du Chênois du CHSLD à Bavilliers (90) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **11 DEC. 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

